



ARRETÉ n°

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opérations 4.4B du PDRR de Franche-Comté relative aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil

du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa version 3 adoptée par la Commission européenne le 23 juin 2017 ;

- Vu la modification du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 validée par le comité de suivi du 22 novembre 2017 et envoyée à la commission européenne le 27 décembre 2017 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu l'arrêté 2016 x - 01035 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du fonds européen pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2020 ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du comité de suivi FEADER du 14 avril 2017 (consultation écrite) sur les critères de sélection du type d'opération 4.4B ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La qualité de l'eau est globalement satisfaisante mais la situation de la Franche-Comté, en tête de bassin avec un sous-sol karstique, fait de la qualité de l'eau un enjeu important. De la qualité de l'eau dépendent des écosystèmes aquatiques riches en biodiversité.

Cette opération consiste à financer des investissements qui sont effectués sur des terrains agricoles. Pour être éligibles, les projets devront être situés dans le périmètre d'opérations pilotes labellisées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et visant à protéger les écosystèmes aquatiques et les ripisylves. Pour labelliser une opération sur un territoire, l'Agence de l'eau prend en compte l'enjeu eau. Les projets pourront également être proposés par déclinaison d'un plan d'actions validé sur une aire d'alimentation de captage (liste SDAGE).

Cette opération contribue aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements soutenus sont ceux qui visent :

- à éviter le piétinement des berges, leur érosion et la mise en suspension de sédiments dans les eaux,
- à limiter la pollution bactériologique des cours d'eau ou des milieux naturels sensibles par les rejets des déjections des animaux pâturant à proximité,
- à améliorer la qualité de la ripisylve.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques » inscrit dans le PDR de Franche-Comté.

Article 3 : Description de l'opération

Cet appel à projets a vocation à soutenir les investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques sur le territoire des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

3.1 Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les agriculteurs :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

- Les CUMA :

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE ;

- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles).

Précision : les collectivités territoriales et leurs groupements sont considérées comme des structures collectives.

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

Chaque projet d'investissement devra être conforme à l'ensemble des conditions d'éligibilité exposées ci-dessous :

↳ **Éligibilité géographique :**

- Pour être éligibles, les investissements devront être situés en totalité ou en partie sur le territoire des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

- Le projet doit s'inscrire :

- ✓ dans le cadre d'une opération pilote définie comme suit : une opération pilote est un programme territorial visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, ...), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ...). L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans). Le diagnostic de l'opération pilote fera ressortir les zones sensibles sur lesquelles des investissements sont nécessaires.
- ✓ ou dans le cadre d'un plan d'actions validé sur le périmètre d'une aire d'alimentation de captage (liste des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) figurant dans les tableaux 5E-C, pp 142 à 150).

- Les investissements doivent être réalisés sur des terrains agricoles.

↳ **Éligibilité temporelle :**

Les dépenses sont éligibles si elles sont **engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023**.

L'opération ne doit pas avoir commencée avant la date d'accusé de réception de dossier complet. L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet.

La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

↳ **Auto-construction :**

Précision : les travaux en auto-construction sont éligibles.

↳ **Autres conditions relative au projet :**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

3.4 Conditions relatives au demandeur de l'aide

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Lorsque le bénéficiaire est soumis aux régimes de protection sociale agricole, il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au titre de ces régimes. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

3.5 Coûts admissibles

Sont éligibles au présent appel à projets les investissements suivants :

- Petits travaux nécessaires à la mise en place d'abreuvoirs,
- Abreuvoirs (pompes à museau, abreuvoirs gravitaires, abreuvoirs alimentés par un bélier hydraulique),
- Réseaux d'abreuvement,
- Création ou aménagement de zones d'abreuvement,
- Fourniture de clôtures fixes pour la mise en défens de zones sensibles,
- Pose de clôtures fixes pour la mise en défens de zones sensibles,
- Création ou aménagement de ponts et passerelles,
- Dépenses d'implantation de haies ou d'éléments arborés (plants d'essences locales adaptées, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) dans le cadre de restauration ou amélioration de la ripisylve.
- Frais généraux (y compris les études préalables) liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Nota bene : d'autres investissements liés aux dépenses de fournitures et de travaux non éligibles au dispositif 4.4B peuvent éventuellement être aidés par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'ils sont nécessaires à la réalisation ou à la cohérence de l'ensemble du projet et s'ils répondent aux règles d'éligibilités propres à l'Agence de l'eau.

Précision : seules les clôtures fixes sont éligibles afin de garantir une mise en défens pérenne des zones sensibles.

Dépenses inéligibles :

Sont inéligibles les dépenses suivantes :

- Les matériels d'occasion,
- Les équipements de simple remplacement,
- Les études non suivies d'investissement

- Précision : dans les contrats de crédit-bail, les coûts tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier : 2 000 € pour tous les demandeurs. L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Le taux d'aide est de 75 % des dépenses éligibles au présent appel à projets. Le taux de cofinancement du FEADER est de 63 % sur les dépenses éligibles au type d'opération 4.4B.

Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

Article 5 : Procédure

5.1 Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert **du 8 janvier au 30 avril 2018**.

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le dossier à envoyer, que ce soit pour la clôture de l'appel à projets ou pour des pièces complémentaires, sera constitué d'un original et de deux copies, ainsi que d'une copie numérique.

5.1-1 Dépôt du dossier

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets (le 30 avril 2018), le formulaire de demande d'aide rempli et signé et les pièces minimales exigées dans le formulaire de demande d'aide (listées page 9).

Ces pièces devront être envoyées **par courrier avant le lundi 30 avril 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi) à la DDT** du département où est situé le siège de votre structure.

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon / BP 1169
25003 Besançon CEDEX
Tel : 03.81.65.62.62.
Courriel : ddt@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

4 rue du curé Marion / BP 50356
39015 Lons le Saunier Cedex
Tel : 03.84.86.80.00.
Courriel : ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

24-26 Boulevard des Alliés
70014 Vesoul Cedex
Tel : 03.63.37.92.00.
Courriel : DDT@haute-saone.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex
Tel : 03.84.58.86.86.
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le formulaire de demande et sa notice d'information sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par la DDT (contact ci-dessus) sous forme papier sur simple demande.

Dans la mesure du possible, une copie électronique de la demande sera envoyée à la DDT.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Par la suite, il recevra éventuellement un courrier lui demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

5.1-2 complétude du dossier

Des pièces complémentaires (également listées page 9 du formulaire) disposent d'un délai supplémentaire de complétude pour être fournies : les demandeurs auront jusqu'au **29 juin 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 30 avril 2018.

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 29 juin 2018 seront rejetés. Il appartient aux porteurs de projet de les compléter, les améliorer et les redéposer à un appel à projets suivant.

5.1-3 Instruction

A titre indicatif, les dossiers devraient être présentés au comité de sélection prévu en septembre 2018 et seront engagés au second semestre 2018.

Pour tout complément concernant cet appel à projets, les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Service régional de l'économie agricole/ Pôle performance environnementale
4 bis rue Hoche - BP 87865

21078 Dijon cedex

Tel : 03 81 47 75 24 / 03 81 47 75 20

Courriel : draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr

5.2 Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité régional de sélection-programmation

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi Feader lors de la consultation écrite du 14 avril 2017.

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. **Tout projet obtenant une note inférieure à 7 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.**

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère « Caractère collectif du projet » sera prioritaire.

| Principe de sélection | Critère | Points |
|-----------------------------|--|--------|
| Type de porteurs de projets | Porteurs de projet qui ne répondent pas à la définition d'agriculteurs ¹ | 2 |
| | Agriculteurs | 0 |
| Type de projets | Contenu du projet | |
| | Projets comportant plusieurs types d'investissements ² constituant une solution globale ³ en termes de préservation environnementale des milieux aquatiques. | 6 |
| | Projets comportant plusieurs types d'investissements ² | 4 |
| | Projets en lien avec des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) | 2 |
| | Projets ne comportant qu'un seul type d'investissement ² | 0 |
| | Caractère collectif du projet au sein du périmètre de l'opération pilote (zone sensible au sein d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage) | |
| | Projet prévu pour plus de deux tiers des agriculteurs concernés | 10 |
| | Projet prévu pour un tiers à deux tiers (exclu) des agriculteurs concernés | 4 |
| | Projet prévu pour moins d'un tiers des agriculteurs concernés | 0 |

¹ Les agriculteurs sont définis dans le paragraphe 3.1 « bénéficiaires de l'aide »

² Liste des types d'investissements :

- abreuvoirs et petits travaux nécessaires à leur mise en place

- réseaux d'abreuvement
- création ou aménagement de zones d'abreuvement
- achat de clôtures pour la mise en défense de zones sensibles,
- création ou aménagement de ponts et passerelles,
- dépenses d'implantation de haies ou d'éléments arborés dans le cadre de restauration ou amélioration de la ripisylve.

³ La solution globale pour protéger la zone sensible et les investissements nécessaires sont définis dans une étude préalable propre à chaque périmètre définis dans les opérations pilotes, avec une validation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et une validation DREAL ou DDT.

5.3 Budget affecté à cet appel à projet

L'Autorité de gestion a choisi de consacrer une enveloppe de FEADER de 377 000,00 € sur la période 2014-2020 sur le territoire de Franche-Comté pour des investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques.

Le montant de l'enveloppe FEADER allouée à cet appel à projets s'élève à 200 000 €, en cofinancement de crédits de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Besançon, le 8 janvier 2018

Marie-Guite DUFAY